

# SEANCE DU 24 JUIN 2022

Séance ouverte à 19h00

**Étaient présents:** PREVOT G., PARENT L., THIEBAULT D., FRISONI L., LE GOUELLEC J.M., MILLART L., THIEBAULT F., MOUGENOT Paul, LORET A., CERQUEIRA W.

**Étaient absents:** PICHON F. excusée, FRISONI L. excusé (procuration MOUGENOT P)

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc LE GOUELLEC

Le Maire ouvre la séance et invite l'assemblée à en élire un secrétaire :  
Le procès verbal de la réunion précédente est lu et approuvé

## **OBJET : DELIBERATION REGLES DE PUBLICITE**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, sur rapport de Monsieur le maire,  
Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.  
A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.  
Exemple de délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

### **A ADAPTER**

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de AGUILCOURT afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DECIDE :**

**D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.**

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

### **INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur le maire fait part à l'assemblée du courrier de Monsieur REMY.

Ce courrier est mis à disposition de chaque conseiller présent

Monsieur REMY dans ce courrier, demande que le conseil municipal se prononce pour le maintien ou l'annulation de la délibération de nomination de la rue du GENERAL MAROUCHEVSKI

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents de maintenir la délibération de nomination de la rue du GENERAL MAROUCHEVSKI.

Séance close à 19h30

**Prochaine séance :**

**EMARGEMENT :**